

l'ensemble de ces achats de blé produit sur une même ferme ou groupe de fermes exploitées comme unité ne devant dépasser cinq mille boisseaux au cours d'une même année de récolte. Un maximum de 5,000 boisseaux pouvant être achetés d'un producteur au cours d'une même année est aussi fixé par les achats des producteurs. Tout producteur qui vend directement ou indirectement plus que cette quantité est coupable et passible d'une amende de dix cents le boisseau pour tout le blé par lui vendu à la Commission. La loi pourvoit en outre à ce que la somme, par boisseau, à payer aux producteurs, soit établie d'après la base de Fort-William Port-Arthur ou Vancouver, et que pour le blé de la catégorie n° 1 du Nord-Manitoba, cette somme soit de soixante-dix cents. Les dispositions de la loi sur la Commission Canadienne du Blé s'appliquent au blé produit dans la division de l'Est.

Le chapitre 47 est la loi de 1939 sur les animaux de ferme et leurs produits. La partie I traite des parcs à bestiaux. Aucun propriétaire d'un parc à bestiaux ne doit acheter ni vendre d'animaux sur pied dans son parc ou, sans l'autorisation écrite du Ministre de l'Agriculture, opérer à titre de commissionnaire. Le propriétaire est autorisé à prescrire les conditions auxquelles il peut être permis de traiter d'affaires dans son parc et ne doit permettre à aucune personne suspendue ou expulsée de la halle aux animaux de faire affaire chez lui. Les associations coopératives, les commissionnaires ou négociants se livrant à des opérations dans les parcs à bestiaux à la date de l'adoption de la présente loi doivent être autorisés à continuer leurs opérations subordonnément aux règlements approuvés par le Ministre en ce qui regarde les parcs à bestiaux. Chaque propriétaire doit déposer au Ministère de l'Agriculture les renseignements concernant les opérations qui se poursuivent dans son parc et doit soumettre au Ministre toutes les règles et tous les règlements qu'il compte y appliquer. Le Ministre a la faculté de déclarer que certains marchés où se fait le commerce des bestiaux sont des parcs à bestiaux. Les halles aux animaux de ferme dont les règles et règlements ne contreviennent pas à quelque disposition de la loi, ou de ses règlements d'exécution, ou des règles et règlements du parc à bestiaux peuvent continuer leurs opérations, et tout fermier ou bouvier peut vendre ses animaux à son propre compte dans un parc à bestiaux. Chaque parc à bestiaux ou parc de salaison est toujours sujet à l'inspection. En vertu de la partie II, tous les animaux de ferme et leurs produits doivent être tenus disponibles aux fins de l'inspection et du classement prescrits par les règlements. Les infractions sont énumérées et les peines indiquées. La partie III traite de la production de volailles. Un programme fédéral d'amélioration avicole et d'éradication de la maladie chez les volailles entrera en vigueur dans une province spécifiée moyennant une proclamation du Gouverneur en Conseil et dans toute province où il n'a pas été proclamé, ce programme en totalité ou en partie ou ce régime d'exécution peuvent être appliqués sur une base facultative selon les prescriptions des règlements. Nul ne peut exploiter, sans permis, un couvoir dans une province ou le régime fédéral d'approbation des couvoirs a été proclamé, et tout exploitant de couvoir dans cette province doit soumettre à l'approbation du Ministère de l'Agriculture tout le matériel publicitaire qu'il compte utiliser. Seuls les poussins produits et étiquetés conformément au régime fédéral d'approbation des couvoirs peuvent être expédiés de quelque endroit du Canada dans une province quelconque où ce régime a été proclamé et tous les poussins ou toutes les volailles produits, emballés, expédiés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements peuvent être saisis. La loi définit aussi les pouvoirs des inspecteurs et indique les peines pour infractions à cette partie ou à ses règlements. (Le programme fédéral d'amélioration avicole est entrée en vigueur en Alberta par proclamation le 6 avril 1940 et au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, le 20 avril 1940.)